FRC 326137

CONVENTION NATIONALE,

Case FRC 23302

OPINION

DE

CHARLES-FRANÇOIS OUDOT,

Député de la Côte-d'Or à la Convention nationale,

Sur le jugement de Louis XVI;

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

CITOYENS, je ne veux énoncer qu'un fait.

Je voyageois avec un grand nombre de Français qui avoient la même destination que moi. Nous traitâmes avec un capitaine de navire, pour une traversée qui devoit être longue & périlleuse : nous nous embarquions dans la saison des orages.

THE NEWBERRY LIBRARY

Le capitaine voulut rester seul maître de la direction de son vaisseau, & cependant il prétendoit ne devoir être assujéti à aucune espèce de responsabilité. Il avoit inspiré de la confiance à plusieurs d'entre nous : il paroissoit d'ailleurs si intéressé au succès du voyage commun, que dans la convention que nous fmes, nous eûmes la foiblesse de stipuler qu'il ne répondroit personnellement d'aucun des évènemens de la route, quelles que fussent les erreurs & les fautes qu'il pourroit commettre, quelque préjudice qui pût en résulter pour nous.

A peine en pleine mer, le capitaine prit un chemin évidemment opposé à celui qu'il devoit suivre. Cette conduite nous inquiéta d'abord. Nos soupçons s'accrurent bientôt, lorique nous vîmes que nous allions être attaqués par un corsaire. Nous nous préparâmes néanmoins à faire une vigoureuse défense : mais nous nous apperçûmes que toutes les manœuvres du capitaine ne tendoient qu'à la rendre infructueuse. Convaincus dès-lors de sa trahison, nous nous emparâmes de sa personne, nous battîmes l'ennemi, nous le forçâmes de prendre la fuite ; & nous trouvâmes, parmi les papiers du traître capitaine, le marché qu'il avoit fait avec le corsaire pour lui livrer tous les voyageurs que portoit son navire.

Cependant l'inviolabilité que nous avions stipulée en faveur de ce perfide, pouvoit-elle le soustraire à la peine dûe à sa déloyauté?

Français, ce perfide capitaine étoit partie secrète dans le traité de Pilnitz ; il a conjuré votre perte avec la cour de Vienne ; il a entretenu une armée contre-révolutionnaire à Coblentz, *avant*, *pendant* & *depuis* l'acceptation de la Constitution..... Je conclus à ce que le traître navigateur Louis XVI soit jugé.

NOTE.

J'ai cru que cette comparaiſon rendoit, avec une exactitude frappante, notre poſition avec Louis XVI. Elle anéantit l'objection réſultante en ſa faveur, de l'inviolabilité ſtipulée dans la Conſtitution.

Elle démontre que l'acceptation de cette Conſtitution n'ayant été qu'un piège tendu aux Français, afin de les remettre dans les fers, Louis XVI ne ſauroit invoquer un contrat qu'il n'a jamais conſenti, & qu'il n'a paru vouloir former que pour conſommer la plus horrible des perfidies.

Cette comparaiſon prouve encore combien eſt peu applicable au ci-devant roi l'argument tiré de l'article des droits de l'homme qui veut : *qu'on ne puiſſe être jugé qu'en vertu d'une loi établie & promulguée.*

La déclaration des droits eſt la baſe du contrat ſocial formé entre nous : elle contient les droits de l'homme & du citoyen. Louis XVI n'étoit pas *citoyen* ; il n'y avoit point de pacte entre lui & nous, puiſqu'il n'y a eu de ſa part, dans celui qu'il a ſemblé contracter, que l'intention de nous tromper, de nous trahir. Il ne peut donc être conſidéré que comme un barbare étranger qui a violé les droits les plus ſacrés envers la nation. Ainſi, il eſt clair que nous ſommes avec lui dans les termes du droit naturel, & que c'eſt d'après ce droit qu'il doit être jugé.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

Procès VS